

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 18 novembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 novembre 2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **RCR**

25 Chemin des Fontaines  
74100 Vétraz-Monthoux

Références : 20241104-RAP-Inspection RCR\_SuitePlainte

Code AIOT : 0006104834

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 novembre 2024 dans l'établissement RCR implanté 25 Chemin des Fontaines sur la commune de Vétraz-Monthoux (74 100). L'inspection a été annoncée le 11 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette inspection fait suite à la plainte déposée le 8 septembre 2024 par l'association Défense de l'Environnement des Riverains du Chemin des Fontaines à Vétraz-Monthoux à l'encontre des activités de la société RCR pour troubles anormaux du voisinage liés à l'émission de poussières et à des nuisances lumineuses et sonores.

Nous avons réalisé cette inspection en présence des plaignants, à laquelle Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ainsi que ses services, également destinataires de la plainte, a souhaité participer.

Il a été rappelé lors de cette visite qu'il ne serait abordé que les dispositions réglementaires applicables aux activités ICPE de la société RCR.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RCR
- 25 Chemin des Fontaines 74 100 Vétraz-Monthoux
- Code AIOT : 0006104834
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'entreprise consiste dans le regroupement et le tri de déchets non

dangereux. Pour cela, elle dépose des bennes ou des compacteurs vides chez ses clients, essentiellement des commerçants, des artisans et des grandes surfaces commerciales. Une fois remplis de déchets, les contenants sont apportés sur le site de Vétraz-Monthoux où ils sont triés puis envoyés vers des filières de valorisation ou d'élimination.

Le site était exploité sous couvert d'un récépissé de déclaration délivré le 15 juin 1999 pour les activités de tri et stockage d'emballage en polystyrène et plastiques relevant des rubriques 98 bis (dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, installé sur un terrain isolé situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150 m<sup>3</sup>) et 2662-2-b (stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, le volume étant supérieur ou égal à 20 m<sup>3</sup> mais inférieur à 200 m<sup>3</sup>).

Suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant a déposé le 15 mars 2013 un dossier de régularisation de sa situation administrative. Un récépissé de déclaration a été délivré à la société Récupération Chablaisienne Recyclage (RCR) le 6 août 2015 pour les activités suivantes :

- 2713-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; La surface dédiée étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;
- 2716-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

Le 3 mars 2020, les activités de la société Récupération Chablaisienne Recyclage (SIREN 431934900) ont été reprise par la société RCR (SIREN 878239466). Ce changement d'exploitant a été déclaré le 13 mars 2020.

Enfin, précisons que les activités de la société RCR relèvent des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques 2713, 2714 et 2716 sous le régime de la déclaration.

#### **Contexte de l'inspection : Plainte**

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Émissions de poussières
- Nuisance lumineuse

#### **2) Constats**

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais proposés
2	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Demande d'action corrective	Dès réception
3	Pollution lumineuse	Code de l'environnement, article L.511-1		1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Consignes à rappeler au personnel

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – La visite des installations et les échanges entre l'exploitant et les plaignants ont mis en évidence la nécessité des actions correctives suivantes que la société RCR s'est engagée à mettre en œuvre afin de réduire les impacts de ses activités :

- rappeler les consignes à son personnel pour que les opérations de déchargement et de chargement de déchets ne soient pas réalisées avant les heures d'exploitation de l'établissement,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir les envols de poussières générés par ses activités et le dépôt de résidus sur les abords de son site conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
- limiter le fonctionnement du dispositif d'éclairage des zones extérieures de son site au minimum imposé par la sécurité de l'établissement et des travailleurs et veiller à ce que la lumière soit strictement dirigée vers l'intérieur de son périmètre afin d'éviter la gêne pour le voisinage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8		
<b>Thème :</b> Risques chroniques, émissions sonores		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour EXISTANT dans les zones à la période allant de 7 h à 22 h, émergence réglementée sauf dimanches et jours fériés (incluant le bruit de l'installation)		ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
<b>Plaintes :</b> Le site fait l'objet de plaintes concernant les émissions sonores de l'établissement qui ouvre à 7h00 du matin et sont ressenties comme extrêmement dérangeantes par le voisinage.		
<b>Constats :</b> il est à rappelé lors de l'inspection que l'établissement est exploité entre 7 h à 16h30. Les plaignants déclarent que des nuisances sonores ont été relevées dès 6h30 le matin. L'exploitant admet qu'exceptionnellement, pour répondre à une urgence, des opérations de déchargement ont pu avoir lieu avant 7 h.		
<b>Demande formulée à la suite du constat :</b> L'exploitant doit rappeler les consignes à son personnel pour que les opérations de déchargement et de chargement de déchets ne soient pas réalisées avant les heures de fonctionnement de l'établissement.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative		

### N° 2 : Emissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1		
<b>Thème :</b> Risques chroniques, risques d'envols de poussières		
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :		
<ul style="list-style-type: none"><li>les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li><li>les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li><li>s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet [...]</li></ul>		
<b>Plaintes :</b> Les plaignants déclarent que les activités de l'établissement et le travail des engins (camions, grues...) génèrent des poussières qui sortent de son emprise et pénètrent dans les habitations. Les plaintes portent également sur la présence sur la route de boue et de poussière attribuées au trafic des véhicules provenant du site.		

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble du site est recouvert d'un sol bétonné mais que de la poussière de béton recouvre les sols. L'exploitant explique que les opérations d'imperméabilisation des surfaces ont débutés en avril 2024 pour s'achever début octobre 2024, compte tenu des circonstances météorologiques qui ont conduit à interrompre ces travaux. Aussi, les sols n'ont pas atteint une résistance optimale sur toute leur surface.

Les plaignants observent que des poussières émanent du site et que les abords de la route sont couverts de poussières transportées par les véhicules sortant du site.

L'exploitant explique qu'une société est mandatée pour réaliser des opérations de nettoyage des abords du site. Toutefois, il semble que ces interventions ne soient pas suffisantes ou mal exécutées. À cet égard, le responsable du service de la voirie de la mairie de Vétraz-Monthoux propose de superviser ces opérations de nettoyage de la voirie aux abords du site.

**Demande formulée à la suite du constat :** L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les envols de poussières générés par ses activités et le dépôt de résidus aux abords de son site conformément, aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** dès réception du rapport

#### N° 3 : Pollution lumineuse

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/10/2024, article L.511-1

**Thème :** Risques chroniques, éclairages zones de stockage

**Prescription contrôlée :** Les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumis aux dispositions du Code de l'Environnement.

**Plainte :** Les projecteurs éclairant les aires de stockage restent allumés toute la nuit et illuminent également les habitations proches, ce qui incommode le voisinage.

**Constats :** Les plaignants rapportent les dérangements générés par les éclairages du parc de stockage du site qui éclairent également les maisons environnantes.

L'exploitant déclare avoir réglé les projecteurs pour orienter les faisceaux lumineux sur son site. Il invite les plaignants concernés par ce trouble à venir sur le site pour définir avec lui l'orientation des projecteurs qui ne leur causerait plus de gêne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** L'exploitant doit limiter le fonctionnement du dispositif d'éclairage des zones extérieures de son site au minimum imposé par la sécurité de l'établissement et des travailleurs et veiller à ce que la lumière soit strictement dirigée vers l'intérieur de son périmètre afin d'éviter la gêne pour le voisinage.

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois